



SNMKR
SYNDICAT NATIONAL
DES MASSEURS KINESITHÉRAPEUTES
RÉÉDUCATEURS

ACCORD-CADRE pour le développement des coopérations entre les établissements d'HAD et les masseurs- kinésithérapeutes libéraux

Entre d'une part,

La Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD)
Ayant son siège social 8, rue Fallempin, 75015 Paris
Représentée par sa présidente, le Dr Elisabeth HUBERT

Et

D'autre part,

Les représentants des organisations syndicales représentatives des masseurs-
kinésithérapeutes libéraux :

La Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)
Ayant son siège social 3, rue Lespagnol 75020 Paris
Représentée par son président, Sébastien GUERARD

Le Syndicat National des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (SNMKR)
Ayant son siège social 15, rue de l'Épée de Bois 75005 Paris
Représenté par son président, Guillaume RALL

Le syndicat Alizé
Ayant son siège social 521, avenue de la Libération 06700 Saint-Laurent-du-Var
Représenté par son président, François RANDAZZO

Ci-après désignées individuellement par la « Partie » ou collectivement par les
« Parties »,

PREAMBULE

L'hospitalisation à domicile (HAD) est une activité de soins assurée au domicile du patient. Elle comprend des soins médicaux et paramédicaux continus, coordonnés et complexes relevant d'une hospitalisation.

[1]

Rf be [Signature] se

Les établissements d'HAD sont des établissements de santé soumis aux mêmes obligations de sécurité et qualité des soins que les établissements hospitaliers avec hébergement.

Les établissements d'hospitalisation à domicile font régulièrement intervenir des masseurs-kinésithérapeutes libéraux pour assurer les soins de kinésithérapie justifiés par l'état de santé des patients qu'ils prennent en charge à leur domicile.

La participation des masseurs kinésithérapeutes est indispensable à la prise en charge des patients hospitalisés à domicile. Le développement des prises en charge et la création d'une mention de spécialité réadaptation au sein des établissements d'HAD renforceront ce rôle.

La rémunération des masseurs kinésithérapeutes libéraux intervenant dans le cadre d'un protocole de soins élaboré par l'établissement d'HAD est incluse dans son financement. Les négociations conventionnelles entre l'Assurance Maladie et les syndicats représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes libéraux peuvent par conséquent impacter les modalités et montants des rémunérations (actes, indemnités de déplacement, indemnités kilométriques).

Conscients de l'intérêt d'encourager les prises en charge en rééducation à domicile avec l'HAD et de clarifier les coopérations entre les établissements d'HAD et les masseurs-kinésithérapeutes libéraux, les signataires ont souhaité signer un accord-cadre.

Art 1. OBJET DE L'ENTENTE

Le présent accord-cadre a pour objectif principal de mettre en place une collaboration entre la FNEHAD et les syndicats représentatifs des masseurs kinésithérapeutes libéraux, considérant leurs actions et leurs compétences respectives.

Les Parties s'engagent chacune pour ce qui les concerne, à exécuter les présentes dans le respect de leurs statuts respectifs. Le présent accord-cadre ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties à l'égard des tiers.

Art 2. REDACTION D'UN CONTRAT DE COOPERATION TYPE

Les Parties s'engagent à élaborer une convention de partenariat type entre un établissement d'HAD et un masseur-kinésithérapeute libéral. Le modèle de contrat de coopération type est annexé au présent accord-cadre.

Cette convention sera diffusée à l'ensemble des réseaux des Parties en s'appuyant sur leurs réseaux régionaux pour relayer ces orientations et son utilisation fera l'objet d'une évaluation.

Handwritten signatures in blue ink at the bottom right of the page. There are four distinct signatures, including a large one and three smaller ones.

Art 3. ENGAGEMENTS DE PRINCIPE ENTRE LES ETABLISSEMENTS D'HAD ET LES MASSEURS KINESITHERAPEUTES LIBERAUX

Les Parties s'engagent à inciter les établissements d'HAD et les masseurs kinésithérapeutes libéraux à respecter les principes ci-après :

I. POUR LES ETABLISSEMENTS D'HAD :

Champ d'intervention de l'HAD

L'établissement d'HAD prend en charge des patients présentant des pathologies aiguës ou chroniques, justifiant l'intervention coordonnée de professionnels de disciplines différentes et nécessitant des soins complexes et/ou d'une technicité spécifique qui ne sauraient être assurés par des professionnels de santé libéraux en dehors du cadre de l'HAD.

Liberté de choix du professionnel de santé

L'établissement d'HAD propose et respecte le libre choix par le patient de son masseur kinésithérapeute libéral.

Indépendance des professionnels de santé

L'établissement d'HAD respecte le principe d'indépendance des professionnels de santé conformément à l'article R.4127-8 du code de la santé publique.

Continuité et permanence des soins

L'établissement d'HAD assume la coordination de tous les actes et interventions réalisés au bénéfice du malade et la régulation des appels des patients 24 h/24 et 7 jours/7.

Qualité de soins

L'établissement d'HAD respecte les règles de certification définies par la Haute Autorité de Santé qui s'imposent par ailleurs à l'ensemble des partenaires associés à son activité.

Obligation d'information

L'établissement d'HAD transmet au masseur kinésithérapeute libéral toute information ou élément nécessaire à la prise en charge du patient, notamment les prescriptions médicales, et tout changement dans le protocole ou dans l'organisation de la prise en charge.

L'établissement d'HAD informe le masseur kinésithérapeute libéral de l'admission puis de la sortie de l'un de ses patients en HAD.

L'établissement d'HAD assure le suivi des informations liées aux vigilances sanitaires et en informe le cas échéant le professionnel libéral partenaire.

Coordination

L'établissement d'HAD intègre les masseurs kinésithérapeutes libéraux aux réunions de coordination ou de concertation pluriprofessionnelle.

Formation

Afin de favoriser leur intégration dans les prises en charge et l'équipe de l'HAD, chaque fois que nécessaire, chaque masseur kinésithérapeute libéral sera destinataire de supports d'information (procédures, protocoles...) ou se verra proposer des formations nécessaires au bon déroulement du protocole de soins et à la bonne utilisation des équipements médicaux spécifiques présents au domicile du patient,

Traçabilité et paiement

L'établissement d'HAD paie les honoraires des masseurs kinésithérapeutes libéraux et les frais inhérents aux prises en charge des patients sur la base des actes réalisés et tracés, conformément aux modalités de rémunération des HAD (tarification à l'activité).

II. POUR LES MASSEURS KINESITHERAPEUTES LIBERAUX INTERVENANT EN HAD OU EN RELATION AVEC L'ETABLISSEMENT D'HAD :

Obligation de respect des normes et procédures internes de l'établissement

Le masseur kinésithérapeute libéral respecte le protocole de soins établi par le médecin prescripteur de l'HAD, le médecin traitant du patient et le médecin coordonnateur de l'HAD,

Le masseur kinésithérapeute libéral délivre les prestations/actes selon ses compétences.

Le masseur kinésithérapeute libéral applique les procédures, règlements, instructions et modes opératoires des établissements d'HAD.

Obligation d'information

Le masseur kinésithérapeute libéral transmet à l'établissement d'HAD toutes les informations présentes et antérieures dont il/elle a connaissance et qui sont utiles à la bonne prise en charge des patients.

Déontologie

Le masseur kinésithérapeute libéral respecte l'ensemble des règles déontologiques rattachées à sa profession.

Coordination des soins

Le masseur kinésithérapeute s'inscrit à l'occasion de cette coopération dans une équipe pluriprofessionnelle autour du patient : à ce titre, il informe l'équipe HAD de tout élément utile à la prise en charge, participe aux synthèses éventuellement organisées à domicile

Continuité des soins

Le masseur kinésithérapeute libéral assure la continuité des soins en restant joignable ou en communiquant les coordonnées d'un remplaçant en cas de congés ou d'empêchement,

R4 GR J Se

Traçabilité

Le masseur kinésithérapeute libéral trace les actes réalisés dans le dossier patient (papier ou numérique) à chaque intervention et transmet systématiquement à l'établissement d'HAD les informations nécessaires à la prise en charge des patients.

Absence de double facturation

Le masseur kinésithérapeute libéral ne facture pas ses actes aux organismes d'assurance maladie pour les patients pris en charge dans le cadre de l'HAD.


Art 4. REMUNERATION ET FACTURATION DES HONORAIRES DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES LIBERAUX INTERVENANT EN ETABLISSEMENT D'HAD

Les Parties s'engagent à inciter leurs adhérents à respecter *a minima* les tarifs conventionnels. Elles les encouragent également à respecter des délais raisonnables qui ne sauraient dépasser un mois pour l'envoi des relevés d'honoraires aux HAD d'une part et pour le règlement des honoraires des masseurs kinésithérapeutes libéraux d'autre part.

Une grille de rémunération est proposée par les parties. Elle est également intégrée à la convention type annexée au présent contrat cadre.

Type d'acte	Code
Participation à la coordination initiale pluriprofessionnelle*	AMK 15,5
Bilan initial de kinésithérapie : toutes situations*	AMK 28
Bilan de kinésithérapie intermédiaire ou final, toutes situations	AMK 20
Séance de kinésithérapie de type réadaptation globale en HAD polyvalente (de l'ordre de 30')	AMK 15,5
Séance de kinésithérapie respiratoire de désencombrement	AMK 10
Séance de kinésithérapie type rééducation complexe en HAD-réadaptation (de l'ordre de 45')	AMK 20
Indemnité forfaitaire Déplacement (toutes situations)	10,00 €
Indemnité kilométrique (plaine/montagne)	0,38 €/0,61 €
Forfait stationnement grande agglomération (si adapté à la situation locale)	5,00 €
Majoration dimanche et jours fériés	10,00 €
Réunion de coordination	AMK 15,5
Tous les forfaits s'entendent « inclus traçabilité obligatoire »	

*Le bilan initial de kinésithérapie et la réunion de coordination initiale se déroulent dans deux temps distincts. Le bilan initial de kinésithérapie vise à produire un bilan clinique complet. Il est transmis à l'établissement d'HAD.

Rf GR  

Art 5. USAGE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES NUMERIQUES, TRAÇABILITE DES SOINS ET FACTURATION

Dans le cadre des interventions des masseurs kinésithérapeutes libéraux auprès des patients hospitalisés à domicile, les Parties soutiennent le déploiement et le développement des usages des équipements et services numériques améliorant la traçabilité, la continuité des soins ainsi que la facturation et le paiement des honoraires. Les Parties encouragent leurs adhérents respectifs à favoriser l'accès au dossier patient informatisé (DPI) et la saisie par les masseurs kinésithérapeutes libéraux des informations nécessaires à la continuité et à la facturation des soins. Afin de sécuriser les échanges d'informations entre les acteurs intervenant auprès des patients hospitalisés à domicile et de préserver l'intégrité de leurs données à caractère personnel, les Parties encouragent leurs adhérents à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées à la nature des données traitées afin de protéger les documents concernés, les moyens de communication utilisés pour échanger ainsi que les accès informatiques. Les Parties soutiennent les dispositions prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en matière de traitement des données personnelles des patients et des acteurs concernés.

Art 6. DIFFUSION ET COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à communiquer sur les axes de collaboration mis en œuvre auprès de leurs réseaux respectifs.

Les Parties s'engagent à réaliser une communication commune sur le présent accord-cadre et la convention annexée auprès des établissements d'HAD et des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, par la voie qu'ils définissent ensemble (communiqué, lettre d'information, réunion d'information, etc.) en s'appuyant si nécessaire sur leurs représentants en région afin de permettre une appropriation la plus large possible sur le terrain.

Art 7. VEILLE ET ALERTE

Chaque Partie assure une veille continue sur toute information, disposition, mesure ou action susceptible d'avoir une incidence sur leur accord et les relations entre les établissements d'HAD et les masseurs kinésithérapeutes libéraux et s'engage à en informer les autres Parties.

Art 8. CONFIDENTIALITE

Sous réserve d'être identifiées comme non confidentielles par une mention explicite, les informations communiquées entre les Parties ne sont pas divulguées, à l'exception des informations relevant du domaine public ou amenées à le devenir.

Rf GR  

Les Parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée du présent accord qu'après son expiration, toutes informations dont elles auraient eu connaissance sur l'activité des autres Parties, sauf autorisation expresse de celles-ci. De façon générale, les Parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre qui puisse porter atteinte aux intérêts des autres signataires.

Art 9. DUREE DE L'ACCORD, LITIGES, EVALUATION ET RESILIATION DU PARTENARIAT

La présente convention de partenariat entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée d'une (1) année.

Les signataires du présent accord-cadre s'engagent alors à se réunir au moins une fois par an afin d'établir un bilan de la collaboration entre les établissements d'HAD et les masseurs kinésithérapeutes libéraux.

Au terme de cette période, elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction aux mêmes conditions, sauf dénonciation par l'une des Parties.

Toute modification de la convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Tout élément susceptible d'impacter les relations entre les établissements d'HAD et les masseurs kinésithérapeutes libéraux donnera lieu à une concertation entre les Parties en vue de la modification éventuelle du présent accord-cadre.

En cas de divergence stratégique, de désaccord sur la mise en œuvre du présent accord-cadre ou de manquement caractérisé à ses engagements par l'un des signataires, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour résoudre un éventuel conflit par voie amiable.

En cas de manquement caractérisé des engagements réciproques inscrits dans le présent accord-cadre, et pour tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris en quatre (4) exemplaires originaux, le 7 février 2024.

Accord cadre comprenant sept pages principales et huit pages d'annexes

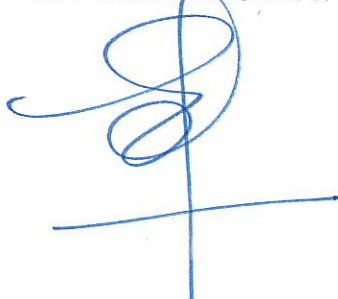
Le président d'Alizé Kiné
François RANDAZZO



Le président de la FFMKR
Sebastien GUERARD



La présidente de la FNEHAD
Dr Elisabeth HUBERT



Le président du SNMKR
Guillaume RALL



ANNEXE

Convention de coopération entre un établissement d'hospitalisation à domicile et un masseur kinésithérapeute

Entre d'une part,

[Nom de l'établissement d'hospitalisation à domicile]
Numéro FINESS :

.....
[Adresse complète]
Représenté par

.....
Ci-après dénommé « établissement d'HAD »

Et d'autre part,
M/Mme

.....
N° RPPS
[Adresse complète]

.....
Ci-après dénommé « le masseur-kinésithérapeute » ou « le kinésithérapeute »

Art 1. PREAMBULE

Le présent contrat établit les règles de partenariat qui fondent les relations entre le masseur-kinésithérapeute libéral et l'établissement d'HAD dans le cadre de la prise en charge d'un patient.

Le présent document formalise les termes de cette coopération.

Art 2. DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

Art 3. OBJET

La présente convention a pour but de fixer les conditions pour lesquelles les deux parties collaborent aux soins dispensés aux patients pris en charge par l'établissement d'Hospitalisation à domicile.

Rt J R

Art 4. OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

I. PRINCIPE DE LIBRE CHOIX DU KINESITHEREPEUTE

L'établissement d'HAD respecte le libre choix par le patient de son masseur kinésithérapeute libéral. En l'absence de choix défini, l'établissement propose une liste de professionnels signataires de la convention au patient.

II. RESPECT DU PRINCIPE D'INDEPENDANCE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

L'établissement d'HAD respecte le principe d'indépendance des professionnels de santé conformément à l'article R.4127-8 du code de la santé publique.

III. OBLIGATION D'INFORMATION

L'établissement d'HAD transmet au masseur kinésithérapeute libéral toute information et tout élément nécessaire à la prise en charge du patient, notamment les prescriptions médicales, et tout changement dans le protocole ou dans l'organisation de la prise en charge.

L'établissement d'HAD informe le masseur-kinésithérapeute de l'admission puis de la sortie de l'un de ses patients en HAD.

L'établissement d'HAD assure le suivi des informations liées aux vigilances sanitaires et en informe le cas échéant le professionnel libéral partenaire.

IV. FORMATION

Afin de favoriser leur intégration dans les prises en charge et l'équipe de l'HAD, chaque fois que nécessaire, chaque masseur kinésithérapeute libéral sera destinataire de supports d'information (procédures, protocoles...) ou se verra proposer des formations nécessaires au bon déroulement du protocole de soins et à la bonne utilisation des équipements médicaux spécifiques présents au domicile du patient,

V. COORDINATION

L'établissement d'HAD invite les masseurs kinésithérapeutes libéraux aux réunions de coordination ou de concertation pluriprofessionnelle.

L'établissement est responsable de la coordination des soins délivrés aux patients qu'il prend en charge

VI. FOURNITURE DE MOYENS MATERIELS

L'établissement d'HAD met à disposition du masseur-kinésithérapeute libéral les moyens matériels et techniques nécessaires à la réalisation des actes de prise en charge, en fonction des besoins définis lors de son bilan initial. Ces moyens respectent le protocole de soins, la démarche qualité et la prévention des risques.

VII. CONTINUITÉ ET PERMANENCE DES SOINS

L'établissement d'HAD assume la coordination de tous les actes et interventions réalisés au bénéfice du malade. Il assume également la coordination et la régulation des appels des patients et des professionnels 24 h/24 et 7 jours/7.

Art 5. OBLIGATIONS DU KINESITHEREPEUTE LIBERAL

I. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES, DEONTOLOGIQUES ET ASSURANTIELLES

Le masseur kinésithérapeute signataire atteste, au jour de la signature, qu'il remplit l'ensemble des conditions nécessaires à l'exercice effectif de la profession de masseur kinésithérapeute.

Il atteste et peut fournir notamment, sur demande, une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Il ne facture pas les actes réalisés à l'Assurance Maladie en sus de la facturation réalisée auprès de l'établissement.

Il respecte l'ensemble des règles de déontologies rattachées à sa profession.

II. OBLIGATION DE RESPECT DES NORMES ET PROCEDURES INTERNES DE L'ETABLISSEMENT

Le masseur-kinésithérapeute respecte le protocole de soins établi par le médecin prescripteur de l'HAD, le médecin traitant du patient et le médecin praticien de l'HAD.

Le masseur-kinésithérapeute délivre les prestations et actes selon ses compétences.

Le masseur-kinésithérapeute applique les procédures, règlements, instructions et modes opératoires des établissements d'HAD.

Il utilise les moyens matériels prescrits et fournis par l'établissement d'HAD.

III. TRAÇABILITÉ ET GESTION DU DOSSIER PATIENT

Le masseur-kinésithérapeute trace les actes réalisés dans le dossier patient à chaque intervention et transmet systématiquement à l'établissement d'HAD les informations nécessaires à la prise en charge des patients.



Il verse le diagnostic de kinésithérapie au projet de soins du patient.

IV. OBLIGATION D'INFORMATION

Le masseur-kinésithérapeute transmet à l'établissement d'HAD toutes les informations présentes et antérieures dont il/elle a connaissance et qui sont utiles à la bonne prise en charge des patients.

V. OBLIGATION DE FORMATION

Le masseur-kinésithérapeute participe si nécessaire et selon les besoins de la prise en charge, aux formations organisées par l'établissement d'HAD.

VI. COORDINATION ET ACTIVITE PARTAGEE

Le masseur-kinésithérapeute participe, dans la mesure du possible, aux réunions de coordination de l'établissement d'HAD lorsqu'elles ont pour objet la prise en charge du patient dont il est en charge.

En accord avec le patient, les parties peuvent convenir d'une prise en charge partagée par plusieurs masseurs-kinésithérapeutes travaillant en alternance. Cette prise en charge respecte l'ensemble des obligations décrites dans la présente convention.

VII. CONTINUITE DES SOINS

Le masseur-kinésithérapeute assure la continuité des soins en restant joignable ou en communiquant les coordonnées d'un remplaçant en cas de congés ou d'empêchement. Si un remplaçant n'a pu être trouvé, le masseur-kinésithérapeute doit pouvoir justifier des diligences accomplies.

Art 6. PROJET THERAPEUTIQUE

I. DEFINITION

Le patient est admis en HAD soit sur proposition d'un médecin exerçant en établissement de santé, soit sur proposition d'un médecin exerçant une activité ambulatoire, en particulier son médecin traitant.

Le projet thérapeutique, formalisé en coopération avec le médecin coordonnateur de l'HAD, comprend les données relatives aux besoins médicaux du patient (diagnostic initial, prescription d'actes relatifs au traitement médical, à la surveillance, à la prévention...).

Afin d'informer au mieux le kinésithérapeute libéral de la prise en charge du patient, le projet thérapeutique comprend notamment :

- Les objectifs et les modalités de la prise en charge ;
- Les professionnels responsables ;
- La nature et la fréquence des interventions du médecin et des autres professionnels libéraux sollicités ;
- Le calendrier des réévaluations par l'HAD ;
- Les éventuelles réunions de concertation

Le projet thérapeutique est communiqué au kinésithérapeute.

Une feuille de mission est transmise au kinésithérapeute : elle détermine, à partir du projet thérapeutique, les objectifs de l'intervention du kinésithérapeute auprès du patient.

Le projet de kinésithérapie comprend l'analyse de la situation du patient dans son environnement, la détermination des objectifs de soins et actions de soins qui en découlent dans le champ d'action du masseur-kinésithérapeute, ainsi qu'éventuellement l'organisation de la complémentarité entre soins infirmiers et interventions d'aide à la vie quotidienne réalisées par l'entourage ou les tierces personnes qui s'y substituent.

Ce projet de kinésithérapie, issu du bilan initial réalisé par le kinésithérapeute, est systématiquement transmis à l'HAD et pourra être réactualisé autant que de besoins.

II. MODIFICATIONS DU PROJET

Les professionnels de santé sont impliqués dans chaque modification du projet thérapeutique des patients qu'ils prennent en charge.

Des bilans intermédiaires de kinésithérapie peuvent être réalisés au cours de la prise en charge.

À cette fin l'HAD leur adresse les propositions de modifications pouvant intervenir au cours de la prise en charge du patient. Le masseur-kinésithérapeute propose d'éventuelles modifications et valide le document.

Art 7. PAIEMENT ET HONORAIRES

L'établissement d'HAD paie les honoraires des masseurs kinésithérapeutes libéraux et les frais inhérents aux prises en charge des patients sur la base des actes réalisés et tracés, conformément aux modalités de rémunération des HAD.

La facturation est directement réalisée entre le masseur kinésithérapeute et l'établissement d'HAD. Aucune facturation n'est adressée à l'Assurance Maladie par le professionnel libéral.

I. DECLENCHEMENT DU PAIEMENT

Le masseur-kinésithérapeute perçoit des honoraires sur la base du service effectué, sous réserve :

- de la réalisation des séances en corrélation avec le diagnostic et la synthèse du bilan de kinésithérapie établie en accord avec l'établissement d'HAD préalablement à ses interventions ;
- de l'inscription dans le dossier de soins du patient des soins, des observations cliniques, ainsi que des bilans diagnostiques de kinésithérapie.

Le masseur-kinésithérapeute transmet à l'établissement d'HAD, sur la base d'un document spécifique fourni par ce dernier, un relevé d'honoraires récapitulant les actes effectués auprès de chaque patient, leur nomenclature, le montant des indemnités forfaitaires ainsi que ceux des éventuels visites, réunions et bilans de coordination réalisés en complément des actes. Ce document spécifique est transmis au plus tard dans le mois suivant la réalisation des soins.

La rémunération de tout acte supplémentaire au plan de soin est conditionnée à la validation de l'équipe de coordination de l'HAD, fût-ce *a posteriori*.

II. DELAIS DE PAIEMENT ET FACTURATION

L'établissement d'HAD s'engage à régler les honoraires dus dans un délai de 30 jours à réception du relevé correctement et exhaustivement complété par le masseur-kinésithérapeute.

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à communiquer la facturation de ses honoraires dans les mêmes délais.

III. MONTANT DES HONORAIRES

La grille de rémunération appliquée par l'établissement au kinésithérapeute libéral est la suivante, conformément à l'accord-cadre signé entre la Fédération Nationale des Établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) et les syndicats représentatifs des masseurs kinésithérapeutes en date du 7 février 2024.

La Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) est appliquée aux situations non couvertes par les propositions ci-dessous.

Type d'acte	Code
Participation à la coordination initiale pluriprofessionnelle*	AMK 15,5
Bilan initial de kinésithérapie : toutes situations*	AMK 28
Bilan de kinésithérapie intermédiaire ou final, toutes situations	AMK 20
Séance de kinésithérapie de type réadaptation globale en HAD polyvalente (de l'ordre de 30')	AMK 15,5

Séance de kinésithérapie respiratoire de désencombrement	AMK 10
Séance de kinésithérapie type rééducation complexe en HAD-réadaptation (de l'ordre de 45')	AMK 20
Indemnité forfaitaire Déplacement (toutes situations)	10,00 €
Indemnité kilométrique (plaine/montagne)	0,38 €/0,61 €
Forfait stationnement grande agglomération (si adapté à la situation locale)	5,00 €
Majoration dimanche et jours fériés	10,00 €
Réunion de coordination	AMK 15,5
Tous les forfaits s'entendent « inclus traçabilité obligatoire »	

**Le bilan initial de kinésithérapie et la réunion de coordination initiale se déroulent dans deux temps distincts. Le bilan initial de kinésithérapie vise à produire un bilan clinique complet. Il est transmis à l'établissement d'HAD.*

Art 8. DEMATERIALISATION, USAGE ET EQUIPEMENTS NUMERIQUES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour favoriser la dématérialisation de la traçabilité, de la facturation et du dossier patient.

Elles s'engagent également à l'utilisation et à la diffusion des bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information, conformément aux recommandations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

L'utilisation de logiciels de messagerie sécurisés est obligatoire.

L'établissement d'HAD organise l'échange et le partage des informations et renseignements notamment à caractère médical pour les professionnels salariés et libéraux au bénéfice des patients pris en charge et, dans les conditions prévues à l'article L.1110-4 du code de la santé publique.

Les Parties reconnaissent avoir pleine connaissance des obligations prévues par la réglementation concernant les données personnelles qui s'appliquent à elles, notamment, le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « Règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.)

Les Parties s'engagent à :

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- notifier immédiatement toute modification ou tout changement pouvant impacter le traitement des données personnelles ;
- mettre en place des mesures organisationnelles et techniques afin d'assurer la protection des données personnelles contre toute destruction accidentelle ou illicite,

toute perte fortuite, altération, accès ou divulgation non autorisée ainsi que contre toute forme de traitement illicite ;

– respecter les droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, et de suppression et le droit à la limitation du traitement ainsi que le droit des personnes concernées, de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage ;

– ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données personnelles à des tiers.

Les Parties s'acquittent de leur devoir d'information auprès des patients dans les conditions prévues à l'article 14 du Règlement européen susvisé. Le consentement du patient à l'hospitalisation en HAD est recueilli après que ce dernier ait été dûment informé.

Un document est remis au patient, lui permettant notamment de pouvoir exercer les droits qui lui sont reconnus par la loi informatique et libertés et, d'obtenir son consentement libre et éclairé à la réalisation d'une prise en charge en HAD.

Art 9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

Art 10. LITIGES, RESILIATION

Les deux parties s'engagent à systématiquement rechercher une résolution amiable des litiges qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de ce contrat.

Les deux parties s'engagent en particulier à organiser une réunion commune préalablement à toute demande de résiliation de la présente convention. Chaque partie peut être accompagnée d'un représentant désigné parmi les organisations syndicales représentatives.

Fait à.... , le.....

*Signature du représentant de
l'établissement d'HAD*

Signature du masseur-kinésithérapeute

Rf  